



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 674

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 20/10/2025

Publiée le 23/10/2025

DECISIONS

NOTE AUX CLUBS DE D1-D2-D3

Application de l'article 2.2.3 des RG District

Les clubs de BALLAISON, ALLINGES (D1), VEIGY et LE LYAUD ARMOY (D3) sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement BAS CHABLAIS et/ou AALP. (VEIGY et LE LYAUD pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Les clubs de CHILLY 2 et FRANGY (D3) sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement des USSÉS. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de FAVERGES PORTUGAIS (D2) est en infraction conformément à l'article 2.2.3 des RG District. (Voir RG du District).

Les clubs de LEMAN PRESQU'ILE (D3) est prié de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement DOUVAIN LEMAN. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de VILLY LE PELLOUX (D3) est en infraction au visa de l'article 2.2.3 des RG District s'il peut éventuellement monter en D2. (Voir RG du District).



MATCH N° : 53714573

**DOSSIER N°674/17 : SAINT CERGUES FC 1 – ANTHY MARGENCEL AMPHION TEGG SENIORS F D2/D3
Poule C du 11/10/2025.**

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de SAINT CERGUES au motif « de la participation à la rencontre de plus de trois joueuses U18F soient les joueuses LAMGHARAZ CANTIN Zaina, DOYEN Shayna, BOUHADRA Jasmine, SENIGUER Onessa et OLIVER Calie. » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (compte rendu plénière de la LAuRaFoot du 12/07/2024) sont autorisées à jouer en SENIORS Féminines un nombre illimité de joueuses U18F.

Considérant que de ce fait, la réclamation du club de SAINT CERGUES ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 53767757

DOSSIER N°674/18 : THYEZ ES 2 – VIUZ EN SALLAZ AS 1 SENIORS D4 Poule E du 19/10/2025

Au fond :

Suite à une erreur de programmation du District quant à cette rencontre, celle-ci devra être effectivement jouée.

Cette rencontre aura lieu une journée de match en retard **soit le 11 novembre 2025** sauf si les deux clubs trouvent un accord pour jouer à une autre date et que celle-ci soit validée par la Commission Sportive.

Décision :

La Commission des Règlements donne match à jouer.

MATCH N° : 53973921

DOSSIER N°674/19 : DOUVAIN LOISIN 2 – VACHERESSE ABONDANCE 1 – SENIORS D4 Poule C du 11/10/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de VACHERESSE ABONDANCE au motif que « nous posons une réserve sur la qualification / participation du joueur MARCHAT Benjamin au motif que celui-ci serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.



Au fond :

Après vérification auprès de l'arbitre de la rencontre, il apparaît que le joueur MARCHAT Benjamin n'a reçu qu'un seul carton jaune lors de la rencontre BONS EN CHABLAIS AG 3 – DOUVAIN LOISIN 2 SENIORS D4 Poule C du 05/10/2025.

Considérant que ce n'est qu'un bug informatique qui lui a attribué un carton rouge.

Attendu que le joueur MARCHAT Benjamin n'était pas suspendu le jour de la rencontre objet du litige.

Attendu qu'il pouvait dès lors règlementairement prendre part à la rencontre, objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)